

**EXTRAIT**

**de l'arrêté n° DDPP-DREAL 2024-10 du 11 janvier 2024  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société COATEX  
pour les installations qu'elle exploite au 160 rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY**

La préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 1989 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement situé 160 rue de la Champagne à Genay ;

VU la décision n° 69-DDPP-042 datée du 15 décembre 2022 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'installation d'une cuve aérienne de 35 m<sup>3</sup> pour le stockage vrac d'IPDI (diisocyanate d'isophorone) dans la zone MP17 en lieu et place d'un stockage vrac situé sur le site COATEX sis 160 rue de la Champagne à GENAY, présenté par la société COATEX ;

VU le porter à connaissance pour l'intégration d'une nouvelle rubrique « 4120 » et le stockage de 3 tonnes d'H12 MDI transmis par courrier daté du 4 juillet 2023 ;

VU les compléments apportés en dernier lieu le 13 novembre 2023 ;

VU le rapport du 05 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet IPDI présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que projet d'installation d'une cuve aérienne de 35 m<sup>3</sup> pour le stockage vrac d'IPDI (diisocyanate d'isophorone) dans la zone MP17 en lieu et place de stockage vrac vise à porter la quantité d'IPDI de 11 tonnes à 32 tonnes ;

CONSIDÉRANT que ce projet IPDI ne conduit pas une modification de classement ICPE du site qui est déjà classé Seveso seuil haut toutefois la rubrique concernée (4110-2) par le projet passe d'autorisation seuil bas à autorisation seuil haut ;

CONSIDÉRANT que le projet H12MDI a pour conséquence la création de la rubrique 4120 au régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité de faire évoluer la prescription relative aux volumes de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 ou 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, présents sur le site ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La société COATEX, dont le siège social est situé 35 rue Ampère 69730 GENAY, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations sur son site situé, 160 rue de la Champagne à GENAY, par :

- la création d'une cuve aérienne de 35 m<sup>3</sup> pour le stockage vrac d'IPDI (diisocyanate d'isophorone) dans la zone MP17 en lieu et place de stockage vrac ;
- la création d'un stockage de H12 MDI (Diisocyanate de Méthylène) au sein de la cellule MT15 et dans la cuve R299.

### **ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié est remplacé par le tableau suivant  
[...]

### **ARTICLE 3 : Information des tiers**

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société COATEX – ZI Lyon Nord - 35 rue Ampère - 69730 GENAY), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Pour la préfète,  
le sous-préfet, secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON

### **La copie intégrale de cet arrêté peut être consultée :**

- à la mairie de Genay aux jours et heures d'ouverture au public,
- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, pendant une durée minimale de 4 mois ([www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr))